



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE I-KAPITAL LE 9 DECEMBRE 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier (CMF),

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

i-KAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 479 684,75 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 691 138, exerçant l'activité de conseil en investissements financiers, dont le siège est situé 87-89, avenue Kléber 75016 Paris, représentée par Monsieur Yoni Kabalo, président domicilié en cette qualité audit siège (ci-après « IK » ou la « société »).

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

1.1. La personne partie à l'accord

IK est une société qui met en relation des émetteurs de produits structurés avec un réseau de conseillers en investissements financiers. Elle est par ailleurs enregistrée à l'ORIAS depuis le 26 septembre 2014 afin de développer elle-même une activité de conseiller en investissements financiers (CIF) et est adhérente de l'ANACOFI-CIF. La société dispose également des statuts de courtier d'assurance et de courtier en opérations de banque et en services de paiement.

1.2. La procédure

Le 4 novembre 2022, en application de l'article L. 621-9 du CMF, le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par IK de ses obligations professionnelles dans le cadre de son activité de CIF, entre mai 2020 et janvier 2023.

Au regard des investigations réalisées et consignées dans le rapport de contrôle, le Collège de l'AMF a décidé de notifier des griefs à IK le 25 juin 2024 en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

La notification des griefs a été adressée par l'AMF le 22 juillet 2024 et reçue par la société le 25 juillet 2024. Par courrier avec accusé de réception daté du 14 août 2024, reçu par l'AMF le 16 août 2024, la société a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Les griefs notifiés portent sur (i) le manquement à l'obligation d'informer sa clientèle sur sa rémunération ainsi que sur les coûts et frais associés aux souscriptions conseillées (grief n°1) et (ii) le manquement à ses obligations en matière d'établissement d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) opérationnel et de sa mise en œuvre effective (grief n°2).

1.3. Le manquement notifié relatif à l'obligation d'informer sa clientèle sur sa rémunération ainsi que sur les coûts et frais associés aux souscriptions conseillées

En premier lieu, le Collège de l'AMF a notifié un manquement relatif au défaut d'information des clients de la société concernant la rémunération perçue par cette dernière au titre des souscriptions conseillées, relevant que :

- dans six dossiers clients analysés par la mission de contrôle (67 % de l'échantillon analysé), les documents d'entrée en relation établis par IK comportent une information inexacte concernant sa rémunération. En effet, alors que sa rémunération dans le cadre de son activité de CIF correspond à une commission calculée sur les montants souscrits par les clients, les documents d'entrée en relation indiquent que la société est rémunérée par « *la totalité des frais d'entrée déduction faite de la part acquise à la société qui l'autorise à commercialiser le produit, auxquels s'ajoutent une fraction des frais de gestion qui est au maximum de 80% de ceux-ci* » ;
- deux dossiers clients (22 % de l'échantillon analysé) remis à la mission de contrôle ne contiennent pas de documents d'entrée en relation, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier si ces documents ont été transmis à ces clients et, le cas échéant, s'ils contiennent une information exacte sur la rémunération de la société.

En conséquence, IK aurait fourni une information inexacte ou n'aurait pas fourni d'information sur son mode de rémunération à ses clients et pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au titre des articles L. 541-8-1 5° et 8° du CMF et 325-16 I du règlement général de l'AMF (RGAMF), entre le 8 mai 2020 et le 16 février 2023.

En second lieu, le Collège de l'AMF a notifié un manquement relatif au défaut d'information des clients concernant les coûts et frais associés aux souscriptions conseillées par IK, relevant que :

- les lettres de mission adressées à la quasi-totalité des clients de l'échantillon (89 % de l'échantillon analysé) ne contenaient pas toutes les informations sur les coûts et frais liés, dont notamment une description des différentes catégories de coûts et frais afférents aux investissements proposés, ainsi que la manière dont le client peut s'en acquitter. IK pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au titre des articles L. 541-8-1 5° du CMF et 325-6 4° et 7° du RGAMF, entre le 8 mai 2020 et le 16 février 2023 ;
- toutes les déclarations d'adéquation remises aux clients (100 % de l'échantillon) ne contiennent ni de présentation des frais en pourcentage et en montant absolu ni de présentation séparée des rémunérations reçues d'un tiers. IK pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au titre des articles L. 541-8-1 11° du CMF et 325-14 II et VIII du RGAMF, entre le 8 mai 2020 et le 16 février 2023 ;
- six clients (67 % de l'échantillon), avec lesquels la société entretenait une relation continue, n'ont pas reçu de reporting annuel sur les coûts et frais associés à des produits financiers conseillés au cours d'une même année civile. IK pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au titre des articles 325-14 VII et 314-17 3° du RGAMF, entre le 25 février 2021 et le 16 février 2023.

1.4. Les manquements relatifs au caractère non opérationnel du dispositif LCB/FT de la société et à sa mise en œuvre

Le Collège a également notifié un manquement relatif au caractère non opérationnel du dispositif LCB/FT de la société et un manquement relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

Premièrement, le Collège a relevé que :

- la procédure LCB/FT communiquée par IK (non datée) n'est pas suffisamment opérationnelle concernant la détection et le traitement des opérations et des transactions inhabituelles ou suspectes. En effet, alors que la société dispose d'un effectif de quinze personnes, sa procédure ne précise pas, au sein de cet effectif, la répartition des fonctions des personnes en charge d'effectuer les diligences de détection et de traitements des opérations inhabituelles ou suspectes et, plus globalement, l'organisation effective de ces diligences ;
- le dispositif LCB/FT de la société ne précise pas le dispositif de contrôle interne qui devrait pourtant être mis en place par IK ;
- le corps procédural de IK ne comporte pas de mesures opérationnelles *a priori* et durant la relation d'affaires destinées à s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires en matière de LCB/FT. Ces lacunes sont d'autant plus problématiques que l'activité de CIF de la société s'inscrit dans le contexte plus spécifique de son activité de recherche / négociation de titres de créance structurés, laquelle s'exerce aussi bien pour ses clients investisseurs finaux (clients directs de son activité de CIF) que pour ses clients CGP/CIF (clients de son activité de plateforme), sur des titres non admis à la négociation sur un marché organisé ou réglementé de l'Union européenne et qui impliquent parfois des flux transnationaux (notamment en raison d'émetteurs hors du territoire national ou hors Union européenne). Or, cette activité de plateforme est susceptible de présenter une exposition plus importante au risque de blanchiment et doit donc être prise en compte pour l'élaboration du dispositif LCB/FT de son activité CIF.

En conséquence, IK pourrait avoir manqué à son obligation d'établir une procédure interne opérationnelle en matière d'évaluation, de surveillance et de contrôle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en méconnaissance des articles L. 561-4-1 et L. 561-32 I et II du CMF et des articles 321-143 et 321-147 1° et 4° du RGAMF, entre le 8 mai 2020 et le 10 janvier 2023.

Deuxièmement, le Collège a constaté des défaillances dans la mise en œuvre des diligences LCB/FT pour 3 dossiers clients (33 % de l'échantillon analysé) en ce que IK n'a pas collecté les bilans, comptes de résultat et justificatif de provenance des fonds dans le premier dossier ; n'a pas recueilli de justificatif de domicile du client dans le deuxième dossier ; et n'a pas actualisé les questionnaires de connaissance client et le profil de risque dans le troisième dossier, de sorte que IK pourrait avoir manqué à ses obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et de vigilance sur la relation d'affaires, en méconnaissance des dispositions de sa procédure LCB/FT et des articles L. 561-5-1, L. 561-6, R. 561-12, 2° et R. 561-12-1 du CMF entre le 8 mai 2020 et le 10 janvier 2023.

2. LES OBSERVATIONS DE IK

A titre liminaire, IK souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

IK souhaite également préciser que les griefs formulés se rapportent exclusivement à son activité de Conseil en investissements financiers qui portait sur une quinzaine de clients finaux avec lesquels elle avait une relation en direct et représentait entre 0,4 % et 1,26 % du chiffre d'affaires global de la société sur les exercices 2020 à 2023, période du contrôle. Ces griefs ne concernent pas ses activités non-régulées d'assistance aux émetteurs dans l'élaboration de produits structurés et ses activités auprès des conseillers en gestion de patrimoine.

1. Sur l'information liée à la rémunération d'IK et aux coûts et frais associés aux souscriptions conseillées :

S'agissant de l'information fournie aux clients concernant la rémunération perçue au titre des souscriptions conseillées, IK souhaite préciser que la mention du document d'entrée en relation selon laquelle sa rémunération était basée sur une fraction des frais de gestion et des droits d'entrée (et non sur les montants souscrits par les clients) relève d'une erreur matérielle.

En effet, lors de la mise en place de son activité de CIF, elle a établi son document d'entrée en relation relatif à la fourniture de conseils en investissements financiers en s'inspirant du modèle mis à disposition par l'ANACOFI-CIF pour la commercialisation de produits d'assurance-vie, peu adapté aux produits structurés.

Cette erreur matérielle, qui ne procède d'aucune tentative de dissimulation de la part d'IK, ne portait pas sur le montant de la rémunération d'IK mais seulement sur la description de son mode de rémunération. Il sera enfin souligné qu'IK a procédé à une revue de son modèle de document d'entrée en relation dédié au conseil en investissements financiers, dans lequel cette mention a été corrigée dès juin 2023.

S'agissant de l'information concernant les coûts et frais associés aux souscriptions conseillées, IK entend préciser que les lettres de mission ont également été modifiées en juin 2023, et contiennent notamment les sections suivantes :

- Informations sur les coûts et frais liés ;
- Nature de la rémunération ;
- Montant ;
- Modalités de calcul ;
- Modalités de paiement.

IK a également fait évoluer son modèle de déclaration d'adéquation, qui présente les différentes catégories de coûts et frais et précise, pour chacune de ces catégories, les montants associés en pourcentage et en euros. Ce document présente, en outre, l'évolution de ces coûts dans le temps.

Enfin, s'agissant du reporting annuel sur les coûts et frais associés à des produits financiers conseillés, IK rappelle que l'obligation de fournir un tel reporting est conditionnée à l'existence d'une relation continue entre le conseiller et son client.

En l'occurrence, IK n'avait pas fourni ce reporting aux six clients visés par le grief, dans la mesure où elle considérait que le caractère « continu » de la relation avec ces clients n'était pas établi.

2. Sur le dispositif LCB/FT mis en place par IK :

A titre liminaire, il n'est pas contesté qu'IK dispose d'un corpus procédural LCB/FT, composé d'un Code CIF et d'une procédure LCB/FT. Ce corpus procédural avait d'ailleurs été jugé conforme à la réglementation par l'ANACOFI-CIF en 2019.

Dans sa version applicable sur la période contrôlée, la procédure décrivait notamment les diligences à réaliser au titre de l'identification du client et de la collecte des informations et documents nécessaires à la mise en œuvre des obligations de vigilance.

En outre, IK entend rappeler qu'elle n'entre jamais en possession des fonds versés par ses clients dans le cadre des opérations qui sont réalisées.

IK a renforcé sa procédure LCB/FT en juin 2023, à laquelle sont désormais annexés (i) un modèle de courrier de déclaration de soupçon LCB/FT (formulaire TRACFIN), (ii) la classification des risques LCB/FT, (iii) le détail du dispositif de classification pour les risques faibles, (iv) les critères justifiant une déclaration de soupçon de fraude fiscale, (v) la définition des personnes politiquement exposées (PPE), (vi) la cartographie des risques LCB/FT, (vii) la classification LCB/FT des partenaires.

La nouvelle procédure rappelle également qu'IK a mis en place un dispositif de contrôle interne reposant sur :

- Un plan de contrôle interne définissant les activités de contrôle interne qui sont réalisées pour s'assurer du respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Un contrôle interne permanent réalisé par des personnes exerçant des activités opérationnelles ;
- Un contrôle interne périodique réalisé par le Directeur général.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET IK, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le secrétaire général de l'AMF et IK se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à IK, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

3.1 Engagements de IK

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, IK s'engage à payer au Trésor Public, la somme de 60 000 (soixante mille) euros.

La société s'engage en outre à :

1. fournir à ses clients une information exacte, complète et compréhensible concernant (i) les modalités de la rémunération perçue par la société en liaison avec la prestation rendue à ses clients et (ii) les coûts et frais associés aux souscriptions conseillées, en particulier dans les documents d'entrée en relation, les lettres de mission et les déclarations d'adéquation remises auxdits clients ; fournir un reporting annuel sur les coûts et frais associés à des produits financiers conseillés au cours d'une même année civile aux clients avec lesquels la société entretient une relation continue ;
2. maintenir un dispositif LCB/FT opérationnel et conforme à la réglementation, (i) adapté à l'effectif de la société, (ii) précisant la répartition des fonctions des personnes en charge d'effectuer les diligences de détection et de traitements des opérations inhabituelles ou suspectes et, plus globalement, l'organisation effective de ces diligences et (iii) comportant les mesures opérationnelles à prendre *a priori* et durant la relation d'affaires destinées à s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires en matière de LCB/FT ;
3. faire procéder à un audit approfondi par un cabinet d'audit externe indépendant et reconnu en la matière, portant sur le respect des règles de bonne conduite en matière d'information de la clientèle sur la rémunération perçue par IK ainsi que sur les coûts et frais associés aux souscriptions conseillées ainsi que sur le caractère complet et opérationnel de son dispositif LCB/FT. Le rapport de ce cabinet devra rendre compte avec exhaustivité de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements d'IK mentionnés ci-dessus et être adressé à l'AMF dans les quatre (4) mois suivant l'homologation du présent accord.

3.2 Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 9 décembre 2024

Le Secrétaire général de l'AMF,

Sébastien Raspiller

La société i-KAPITAL prise en la personne de son président,

Yoni Kabalo